

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Accord sont notamment:
- a) en ce qui concerne le Canada:  
les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés «impôt canadien»);
  - b) en ce qui concerne le Kirghizistan:  
les impôts qui sont perçus par le Gouvernement de la République Kirghize conformément à la législation de la République Kirghize relative à l'imposition des revenus et de la fortune,  
(ci-après dénommés «impôt kirghize»).
4. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE 3

#### Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
    - i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
    - ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
  - b) le terme «Kirghizistan» désigne la République Kirghize et, lorsqu'employé dans un sens géographique, il désigne le territoire sur lequel la République Kirghize exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et dans lequel les lois relatives à l'impôt de la République Kirghize s'appliquent;
  - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Kirghizistan;
  - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également une fiducie;